Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_130-DE

VILLE DE
BAGNOLS-SUR-CÈZE

Règlement intérieur du Conseil municipal

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal de la Ville de Bagnols-sur-Cèze.

Le Conseil Municipal jouit de la liberté de déterminer ses règles internes, sous réserve de leur conformité aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au Secrétariat général – Affaires juridiques, aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 72 heures précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48h avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

En raison de contraintes d'organisation des séances du conseil municipal, celles-ci ne peuvent être prononcées que par les présidents des groupes politiques, ou par un membre du conseil municipal, rattaché à leur groupe, s'ils l'autorisent.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Le texte des questions orales doit être adressé par courrier électronique au Cabinet du Maire (cabinetdumaire@bagnolssurceze.fr) 48 heures au moins avant la tenue de la séance du conseil municipal - délai justifié par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal - et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 15 minutes de prises de parole sans interruption par groupe d'opposition.

A la fin de chaque prise de parole, le maire ou son représentant répondra aux questions.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas traitées lors de la séance.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_130-DE

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Ce droit appartient à chaque élu.

Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe.

La mise en ligne sur le site internet et sur la page Facebook de la Ville de la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité suffit à satisfaire cette disposition. Le cas échéant, la tribune peut également paraître dans le magazine de la Ville s'il s'agit d'un mois de parution.

Tout comme pour l'expression de la majorité, les photos sont exclues, pour des raisons matérielles de mise en page.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service communication de la Ville, sur support numérique à l'adresse cabinetdumaire@bagnolssurceze.fr, au plus tard le 15 du mois, précédent l'édition du magazine municipal.

Les textes qui ne respecteraient pas la limite imposée de 1000 caractères espaces compris pour chacun des groupes - dont l'espace d'expression présente un caractère suffisant et a été équitablement réparti selon les pourcentages de suffrages exprimés lors des dernières élections municipales - seront renvoyés à leur auteur pour modification et mise en conformité. Si le renvoi du texte corrigé n'est pas fait dans les délais impartis, le texte ne sera pas publié.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Tout texte transmis hors délai ne sera pas publié.

Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

5 jours francs au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_130-DE

CHAPITRE II : Réunions du conseil municipal

Article 5 : Périodicité et lieu des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil municipal se réunit en salle multiculturelle ou toute autre salle tel que précisé dans la convocation en cas d'indisponibilité de la salle multiculturelle.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée, accompagnée du projet de procès-verbal de la séance précédente, en vue de son approbation lors de la séance considérée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le maire est tenu de convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet d'un affichage ou d'une publication officielle.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe seul l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage ou par voie de publication officielle.

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers via Berger-Levrault, un logiciel de gestion et de suivi des délibérations municipales.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (ordinateurs et adresses électroniques).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_130-DE

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission des affaires financières, de la commande publique, de la modernisation, des ressources humaines et de la tranquillité publique ;
- Commission des affaires citoyennes, de la culture, des festivités et de la cohésion éducative, sociale et sportive ;
- Commission des travaux, aménagement urbain, environnement et cadre de vie.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque titulaire à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion. En cas d'absence, le titulaire est tenu d'en informer son suppléant.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Article 10 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux (article L.1413-1 du CGCT)

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 12 : Commission de contrôle financier

Cette commission prévue à l'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales est obligatoire pour toutes les communes ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement. Elle est chargée de contrôler les comptes détaillés de toutes les entreprises liées à la commune par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques. Elle est chargée d'effectuer un contrôle sur place et sur pièces pour s'assurer de l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés. Elle produit ensuite un rapport écrit. En pratique, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur.

Cette commission se réunit librement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_130-DE

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans cette commission et désigne ceux qui y siègeront, en respectant un principe de représentation choisi par le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Les conseillers municipaux sont tenus de respecter l'emplacement qui leur est attribué. Le non-respect de cette disposition peut donner lieu à un rappel à l'ordre.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le conseil municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17 CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Lorsqu'il est fait application du ll de l'article L.1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L.1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal (article L.2131-11 CGCT).

En revanche, si des membres s'abstiennent de voter, leur présence compte pour le calcul du quorum (L.2131-11 CGCT).

Article 14 : Les procurations de vote (article L.2121-20 du CGCT)

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_130-DE

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un agent pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT). Les séances enregistrées restent accessibles en différé sur le site internet de la Ville, ainsi que sur ses supports numériques.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 18 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_130-DE

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour - seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le représente pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le maire peut interrompre une intervention dès lors qu'elle est sans lien avec la délibération.

Le maire limite la parole à 10 minutes par conseiller et par groupe - à l'exception des débats relatifs aux orientations budgétaires, au budget primitif et au compte financier unique. Au-delà de 5 minutes d'intervention orale, par conseiller ou par groupe, le maire peut inviter à abréger, pour laisser ainsi du temps à l'expression équitable des autres conseillers.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_130-DE

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande d'au moins 5 membres du conseil municipal.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal, 72 heures avant la séance.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 23 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 25 : Procès-verbaux (article L.2121-2315 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 26 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 030-213000284-20260923-2026_09_130-DE

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 27 : Protection des données

En application de la loi « Informatique et Libertés », chaque conseiller municipal dispose d'un droit d'accès et de rectification à des données le concernant.

Article 28 : Groupes politiques (article L.2121-28 du CGCT)

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Article 29 : Local – Groupes politiques

Un local sera mis à disposition des groupes politiques qui en font la demande à l'adresse électronique suivante : cabinetdumaire@bagnolssurceze.fr

Article 30 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 31 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze, le 23 septembre 2026.